

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 19/02/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20140214-77620-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 14 février 2014

POLITIQUE C06 ETRE ATTENTIF À LA SÉCURITÉ DES YVELINOIS**CESSION DE LA PARTIE LOGEMENT DE L'ANCIENNE
GENDARMERIE DE TRAPPES A LA SOCIÉTÉ ADOMA**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants, et L.3213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.3211-14 et L.3221-1,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2013-CG-2-3860.1 en date du 15 février 2013 relative aux modalités de vente des locaux de service et techniques de l'ancienne gendarmerie de Trappes, sis 9 av Salvador Allendé,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 2013-CP-4908.1 en date du 13 décembre 2013 relative à la mise à disposition des logements désaffectés de l'ancienne gendarmerie de Trappes,

Vu l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques du 8 janvier 2014,

Vu le courrier du groupement de gendarmerie des Yvelines du 29 septembre 2010 portant notification de la dissolution de la brigade de Trappes au 30 décembre 2010 et l'état des lieux de sortie du 10 janvier 2011,

Vu le courrier de la société ADOMA en date du 13 août 2013 proposant l'acquisition de la partie logement de l'ancienne gendarmerie de Trappes,

Vu le courrier du Département des Yvelines du 14 novembre 2013 fixant les modalités de vente, à savoir, 690 000 euros net vendeur et prise en charge des frais de dépollution, désamiantage et démolition par la société ADOMA pour un montant provisionné de 350 000 euros,

Considérant que le Département est propriétaire de locaux à usage d'habitation situés 9 avenue Salvador Allendé à Trappes anciennement affectés à la gendarmerie nationale,

Considérant que ces locaux ont été désaffectés et déclassés du domaine public départemental par délibération du 15 février 2013 précitée,

Considérant que la société ADOMA, a fait part de son intérêt à se porter acquéreur de ces locaux pour les démolir et construire une résidence sociale,

Considérant enfin que cette propriété est dégradée et ne revêt plus d'intérêts pour l'exercice des politiques départementales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide la cession à la société ADOMA, dont le siège social est situé 42 rue Cambronne à Paris, de la parcelle AB 132 d'une surface de 2 663 m² comprenant deux bâtiments à usage d'habitation de 10 logements.

Fixe le prix de cession net vendeur à SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (690.000 €).

Dit que la présente vente est conditionnée par la prise en charge par la société ADOMA de la dépollution, du désamiantage et de la démolition des logements pour un montant provisionné de 350 000 euros.

Dit que les frais d'actes relatifs à cette cession sont pris en charge par l'acquéreur.

Autorise la signature d'une promesse de vente préalablement à la vente définitive sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention de permis de démolir et de construire purgés de tout recours,
- Obtention de financements par l'Etat,
- Terrain libre de toute occupation,
- Non existence de servitudes susceptibles de faire obstacle à la réalisation du projet et/ou de mettre en cause son équilibre financier,
- Non exercice du droit de préemption,
- Absence de surcoût lié à la démolition, dépollution ou désamiantage dont le montant n'excède pas 350 000 euros.

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer la promesse de vente et l'acte notarié de cession, ainsi que tout document relatif à cette opération de vente.

Dit que le produit de cette vente sera encaissé au chapitre 77, article 775 du budget départemental.